



*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le 4 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°2022-094-003

**Clôтурant l'instruction de la révision de l'Etude de Dangers (EDD)
et le porter à connaissance de modification des installations
de la Société MÉTA Régénération**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la protection des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-383 du 7 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'étude de danger du site MÉTA Régénération dans sa version d'octobre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 septembre 2021, ci-joint ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 8 octobre 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté, reçues par courriel du 12 octobre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral approuvé à l'unanimité au Comité Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 4 novembre 2021 ;

Considérant la toxicité du mercure pour les personnes et milieux naturels ;

Considérant les mesures de maîtrises des risques et barrières de sécurité, mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre en vue de réduire et maîtriser les risques présentés dans l'étude de dangers ;

Considérant les modifications apportées à l'activité initialement autorisée ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter les dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-383 du 7 mars 2014 sur les mesures de maîtrise des risques, la connaissance des probabilités de certains phénomènes dangereux et la mise à jour du POI ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les nouvelles rubriques de l'établissement suite à la refonte de la nomenclature ICPE ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acter les engagements figurant dans l'étude de dangers remise par MÉTA Régénération en octobre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : exploitant

La société MÉTA Régénération, désignée ci-après par « exploitant », dont le siège social est situé Avenue du Jas à Château-Arnoux-Saint-Auban, doit respecter les prescriptions du présent arrêté qui vise à fixer des dispositions complémentaires pour ses installations sises en ce lieu.

Article 2 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste des installations figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-383 du 7 mars 2014 est remplacée par le tableau (détail complet en annexe 1 du présent arrêté), soumis aux modalités adaptées et contrôlées de consultations prévues au chapitre 7 du présent arrêté.

L'établissement est classé « Seveso seuil haut » au sens de l'article L.515-36 du code de l'environnement.

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Classement	Volume autorisé
1185	2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	NC	46 kg
1450	2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	D	500 kg
2718	1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	A	500 t*
2770		Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 : A	A	7020 t/an*
2790		Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	A	2500 t/an
2910		Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : inférieure à 1 MW	NC	180 kW
2915		Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : b) supérieure à 100 l, mais inférieure à 1 000 l :	D	> 100 l, mais < 1 000 l

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Classement	Volume autorisé
3510		<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 	A	27 t/j
3550		Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	A	500 t
4001		Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	A	
4310	1	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t : DC</p>	DC	4 t
4441		<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	NC	1.5 t
4510	1	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t. 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t Seuil bas : 100 t, seuil haut : 200 t</p>	NC	3,05 t
4801		Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	NC	25 t

*rub. 2718 et rub. 2770 : la quantité totale de déchets en transit, traités ou destinés à être traités n'excédera pas 500 tonnes en cumulé sur l'établissement.

Article 3 : donner acte de l'étude de danger et date du prochain réexamen quinquennal

L'exploitant exploite ses installations conformément aux dispositions décrites dans l'étude de danger d'octobre 2020.

Le prochain réexamen quinquennal de l'étude de danger, tel que prévu par l'article R.515-98 du code de l'environnement, est réalisé à partir de ce document de référence. Ce prochain réexamen de l'étude de danger :

- revoit les arbres des causes des scénarios étudiés dans l'étude de danger en prenant en compte les cas de défaillance des barrières et revoit les calculs des probabilités associées ;
- intègre les meilleures dispositions pour renforcer la prévention du risque de chute d'un aéronef après discussion des mesures possibles avec le gestionnaire de l'aérodrome (augmentation du périmètre ; nouvelles marques d'interdiction de survol,...).

Article 4 : barrières & Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Dans le présent chapitre, on entend par Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), celles retenues en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

On entend par barrière les mesures techniques et/ou organisationnelles visant à empêcher la survenue, réduire la cinétique ou diminuer la gravité des effets ou la probabilité d'occurrence de scénarios d'incidents dont les effets ne sont pas identifiés dans l'étude de danger comme sortant des limites de l'établissement.

Article 4.1 MMR et barrières à mettre en œuvre

Les MMR et barrières listées dans l'étude de danger sont mises en œuvre dans l'établissement. En particulier:

- une MMR constituée de capteurs de la pression d'azote dans la canalisation de fluide caloporeur asservissant l'arrêt de la chauffe en cas de perte de pression est mise en place ;
- les cellules de stockage disposent de murs coupe-feu REI 120 et le stockage au sein des cellules est organisé de façon à limiter le pouvoir calorifique à proximité des portes des cellules ;
- L'exploitant justifie que ces portes de cellules ont des caractéristiques de tenue de feu en adéquation avec la durée possible de l'incendie. L'exploitant les remplace si nécessaire sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Les règles d'identification des déchets entrants et de séparation des déchets stockés.

Article 4.2 Liste des MMR et barrières

L'exploitant tient à jour une liste des MMR et barrières techniques et/ou organisationnelles, prescrites par arrêté préfectoral et/ou figurant dans son étude de dangers.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS). Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux, notamment à la suite des réexamens quinquennaux des études de dangers.

Article 4.2 Fiches des MMR et barrières

Une fiche est établie pour chaque mesure de maîtrise des risques ou barrière, précisant de façon synthétique :

- le type de MMR ou de barrière,
- le descriptif de la MMR ou de la barrière,

- le niveau de confiance de la MMR ou de la barrière,
- les éléments relatifs à l'efficacité, à la cinétique de mise en œuvre, à la testabilité et à la maintenabilité de la MMR ou de la barrière.

Ces fiches sont tenues à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3 Conception des MMR et barrières

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, notamment en cas de défaillance d'une barrière, les MMR et barrières ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des évènements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

L'exploitant garantit la performance et le niveau de confiance des MMR et barrières décrites dans son étude de dangers et exigées par le présent arrêté.

Pour chacune d'entre elles, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier de suivi dans lequel il apporte les éléments démonstratifs attestant ce niveau de confiance. Ces éléments comportent :

- les caractéristiques des constructeurs,
- les résultats de la surveillance.

L'adéquation entre les tests effectués et le niveau de confiance de la mesure de maîtrise du risque ainsi que son maintien dans le temps doit être clairement établie. Ces dispositions sont applicables pour toutes les MMR et barrières techniques et/ou organisationnelles prises en compte pour le calcul de la probabilité d'occurrence des accidents redoutés, y compris les MMR et barrières nécessitant une intervention humaine.

Les MMR et barrières sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des MMR et barrières, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Article 4.4 Surveillance des MMR et barrières

Les paramètres relatifs aux performances des MMR et barrières sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du SGS de l'exploitant.

Les MMR et barrières sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites par l'exploitant et intégrées au SGS.

Les opérations de maintenance et de tests sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces MMR et barrières,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces MMR et barrières.

Article 4.5 Gestion des anomalies et défaillance des MMR et barrières

Les anomalies et les défaillances des MMR et barrières sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements correspondants.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée au travers de laquelle il met en évidence :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 4.6 Indisponibilité des MMR et barrières

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR et barrières, l'exploitant définit et met en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Le cas échéant, l'installation défaillante peut être arrêtée et mise en sécurité.

De même, l'exploitant définit les règles d'emploi et de gestion des shunts des MMR et barrières (circonstances et situations justifiant le recours à un shunt ; mesures prises pour interdire l'exploitation avec un shunt en place ; mesures compensatoires mises en place, etc.). Ces mesures et règles particulières font l'objet de procédures écrites intégrées au SGS.

Article 5 : plan d'opération interne

L'exploitant met à jour son Plan d'Opération Interne (POI), qui répond aux obligations des annexes de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié, à la suite de l'actualisation de l'étude de danger en tenant compte en particulier des points ci-après :

1. Étudier la faisabilité d'un POI commun et d'une coordination des secours avec l'établissement Arkema voisin.
2. Ce POI comportera un volet de réponse à l'instruction du gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentielles ou accidentielles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement et aux nouvelles prescriptions issues des textes parus le 24 septembre 2020 (annexe POI de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et annexe III relative aux produits de décompositions susceptibles d'être émis en cas d'incendie important) selon les délais des textes ministériels ;

Les points 1 et 2 feront l'objet d'un nouveau POI mis à jour pour le 31 décembre 2021.

3. Compte tenu du recours aux services de secours externes, les distances des effets toxiques aux seuils nécessitant le port d'appareils respiratoires pour les intervenants seront déterminées (le seuil retenu correspond à la VLEP pour le mercure et le cadmium, sauf si les guides pris en application de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, son annexe III.I.2.c.iii mentionne des dispositions plus précises), y compris dans l'hypothèse d'un incendie généralisé du bâtiment ;

4. Les phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de danger auront chacun une réponse opérationnelle adaptée en termes de moyens, d'effectifs et d'organisation pour une lutte efficace. La cinétique de mise en œuvre des moyens est justifiée.
5. Les éventuels équipements spécifiques à une intervention sur site (appareils respiratoires isolants (ARI), moyens permettant la détermination des teneurs en mercure ou cadmium au niveau des seuils de toxicité VLEP, VME ou autre valeur toxique déterminée via un guide professionnel reconnu CF point supra,...) seront déterminés et disposés dans des lieux en permanence accessibles (internes ou externes au site) en dehors des zones requérant leur utilisation.
6. Afin d'anticiper la maîtrise de la situation post accident, les distances de retombées d'une éventuelle dispersion atmosphérique de mercure à la suite d'une perte de confinement d'un four, incendie d'un stockage ou incendie généralisé du bâtiment sont évaluées.

L'exploitant dispose d'un délai de 2 ans pour mettre en œuvre les points 3 à 6 du présent article.

Article 6 : moyens d'intervention et de secours en cas de sinistre

L'exploitant met en œuvre les éléments requis par le service départemental d'incendie et de secours, à savoir compléter les ressources en eau par une réserve incendie de 120 m³ implantée en dehors des zones d'effets thermiques et de surpression et réaliser une voie engin reliant le nouvel accès à l'entrée principale du site.

L'établissement dispose de masques d'intervention adaptés vis-à-vis du mercure en état de fonctionnement en nombre suffisant. Ces masques sont choisis après avis du service d'incendie et de secours intervenant sur le site.

Les masques sont d'accès immédiat par les services de secours et entreposés en dehors des zones d'effets des phénomènes dangereux nécessitant leur emploi.

Des produits absorbants adaptés sont présents en cas d'écoulement accidentel de mercure (fleur de soufre permettant de former des billes de mercure).

Article 7 : état des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées selon les prescriptions des articles 45, 46 et 47 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié.

Article 8 : rétention de l'alvéole de stockage des potiches

L'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral N°383-2014 du 7 mars 2014 est modifié comme suivant : « Les potiches de 2,5 l de mercure purifié sont entreposées (9 t au maximum) dans une alvéole spécifique équipée d'une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à 750 litres, avec un puisard de récupération. ».

Article 9 : déclaration des incidents et accidents

Conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais au préfet des Alpes-de-Haute-Provence les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son ouvrage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le signalement des incidents ou accidents est fait également auprès de l'inspecteur de l'environnement (DREAL PACA) par l'intermédiaire de la fiche dont un modèle est en annexe 2 du présent arrêté. Cette fiche pourra évoluer par simple transmission d'un nouveau modèle par le préfet ou l'inspecteur de l'environnement.

Dans le cas où la gravité G est supérieure ou égale à 2, ou si la gravité sommée à la probabilité (G+P) est supérieur à 3, ou sur demande du préfet ou de l'inspecteur de l'environnement, un rapport d'incident étudiant de manière détaillée ses causes et conséquences et proposant des mesures afin d'éviter qu'il ne se reproduise est transmis sous un mois.

Article 10 : Gestion des informations sensibles

Article 10.1 : Modalités de consultation des informations sensibles

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté dans des annexes portant la mention ANNEXE « Informations sensibles et donc non communicables au sens de l'article L. 124-4 du code de l'environnement ».

Article 10.2 : Portée des prescriptions annexes

Les dispositions annexées au présent arrêté font partie intégrante des prescriptions applicables à la société MÉTA Régénération, visée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 11 : Activité de traitement d'accumulateurs nickel et cadmium (abrogation)

L'installation ne procède pas à des activités de traitement d'accumulateurs nickel et cadmium.

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2014-383 du 7 mars 2014 sont abrogées :

- prescriptions relatives à cette activité au sein du paragraphe « métaux valorisés » de l'article 2.1.3,
- les mentions « accumulateur cadmium-nickel usagés » de l'article 2.1.4,
- prescriptions relatives à cette activité au sein du paragraphe « atelier nickel-cadmium » de l'article 3.1.1,
- la mention « atelier cadmium-nickel » de l'article 3.2.2

Article 12 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis au contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Marseille :(22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Château-Arnoux-St-Auban et à la société MÉTA Régénération.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général

Paul-François SCHIRA

Informations sensibles et donc non communicables au sens de l'article L. 124-4 du code de l'environnement

Annexe 1 - Liste des activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

L'établissement MÉTA RÉGÉNÉRATION est classé Seveso seuil haut par dépassement direct de seuil (rubrique 4120) S'agissant d'un site « Seveso déchets », cette rubrique n'est pas à mentionner dans la liste des rubriques ci-dessous, le stock étant inclus dans la rubrique 2770 de traitement des déchets. La rubrique 4001 est ajoutée afin d'entériner le statut Seveso seuil haut de l'établissement.

Rubrique Ali néa	Libellé de la rubrique (activité)	Classement	Statut Seveso	Volume autorisé	Désignation des installations / substances et volume autorisé
1185 2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	NC		46 kg	Quantité totale de R407c de 46 kg
1450 2	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	D		500 kg	Stockage de fleur de soufre avec une quantité maximale de 500 kg
2718 1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	A		500 t*	Déchets contenant du mercure : 500 t, classables dans la rubrique 4120 (seuil haut)
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 : A	A		7020 t/an*	
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	A		2500 t/an	Traitement par broyage cryogénique de piles bouton Traitement du mercure liquide pour élaboration de sulfure de mercure
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre	NC		180 kW	

Informations sensibles et donc non communiquables au sens de l'article L. 124-4 du code de l'environnement

Rubrique	Ali néa	Libellé de la rubrique (activité)	Classement Seveso	Statut Seveso	Volume autorisé	Désignation des installations / substances et volume autorisé
		<p>d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p>				
2915		<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p> <p>b) supérieure à 100 L, mais inférieure à 1 000 L :</p> <p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique <p>- mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</p> <p>- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</p> <p>- récupération/régénération des solvants</p> <p>- recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques</p> <p>- régénération d'acides ou de bases</p> <p>- valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution</p> <p>- valorisation des constituants des catalyseurs</p> <p>- régénération et autres réutilisations des huiles</p>	D	supérieure à 100 L, mais inférieure à 1 000 L	19,5 t/j	
3510						

Informations sensibles et donc non communiquables au sens de l'article L. 124-4 du code de l'environnement

Rubrique	Ali néa	Libellé de la rubrique (activité)	Classement Seveso	Statut Volume autorisé	Désignation des installations / substances et volume autorisé
		- lagunage			
3550		Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	A	500 t	Stockage temporaire de déchets à traiter avec une capacité maximale de 500 t
4001		Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	A	Seuil haut	
4310	1	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t : DC	DC	4 t	Gaz de pétrole liquéfié (alimentation de la chaudière)
4441		Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	NC	1.5 t	Acide nitrique
4510	1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t. 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t Seuil bas : 100 t, seuil haut : 200 t	NC	3,05 t	Poudre de zinc : 0,05 t Sulfure de sodium : 0,5 t Fluide calopporteur : 2,5 t
4801		Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	NC	25 t	Utilisation de charbon actif pour le traitement de l'air.

*rub. 2718 et rub. 2770 : la quantité totale de déchets en transit, traités ou destinés à être traités n'excédera pas 500 tonnes en cumulé sur l'établissement.

Notice d'utilisation de la fiche

Chaque item devra être renseigné autant que faire se peut.

Cadre 1 : Date et heure du message : sans commentaires

Révision de la fiche n° : la première fiche émise lors de la déclaration d'un accident devra porter le n° 1 ; si d'autres fiches sont émises ultérieurement suite à l'affinage des informations relatives à cet accident, elles seront notées chronologiquement (2,3...).

Cadre 2 : Destinataires et autres destinataires.

Cette fiche de déclaration devra être impérativement adressée à : M. le Préfet (cabinet), la DREAL, le SIRACEDPC, la mairie concernée, le CHSCT. D'autres destinataires peuvent être désignés selon le contexte local : Sous/Préfet, Inspection du Travail, Cyprès, entreprises voisines, associations... Chaque destinataire devra être complété par ses n° de téléphone et de fax correspondants.

Cadre 3 : sans commentaires

Cadre 4 : Echelle de classement G/P et indices d'évolution.

Dans ce cadre sont détaillés les nouveaux niveaux de gravité, de perception et de l'indice d'évolution.

Les cases correspondantes à l'évènement en G, P et évolution doivent être cochées. Elles permettent de déterminer le classement de l'évènement et son évolution.

Les niveaux de G et de P de l'échelle de classement seront déterminés en fonction des définitions déterminées dans ce tableau.

Ces niveaux sont reportés dans le cadre de classement en qualifiant les indices G et P conformément aux cases cochées précédemment et en entourant la lettre correspondante pour ce qui concerne l'indice d'évolution.

Cadre 5 : Dans ce cadre doivent être cochées les cases correspondant aux constatations faites sur le terrain.

Cadre 6 : Ce cadre doit mentionner la nature et la quantité des produits impliqués dans l'événement, induisant ou non le classement Seveso de l'établissement, si ces informations sont connues au moment de la rédaction de la première fiche.

Si tel n'est pas le cas et si ces informations sont accessibles quelques heures plus tard, ne pas hésiter à produire une nouvelle fiche.

Cadres 7 – 8 et 9 : sans commentaires

Cadre 10 : Il s'agit des coordonnées de la personne ayant rédigé la fiche.

Date et heure du message :

Révision de la fiche : n°

Destinataires :		Autres Destinataires :			
CODIS : DREAL (SPR) 04.88.22.64.00 (UD) tel 04.88.22.65.70 / fax 04.88.22.65.61 Mail : msd.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr Préfet (Cabinet) SIRACEDPC Mairie CHSCT 					
Usine : si canalisation : diamètre : ____ ; Fluide : ____ ; PMS : ____	Date de l'incident :				
Unité : si canalisation, lieu et point kilométrique : _____	Heure (de découverte) :				
Commune :					
Échelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution					
Niveau de Gravité - G :		Niveau de Perception - P :			
<input type="checkbox"/> G 0 : Opération ou événement d'exploitation <input type="checkbox"/> G 1 : incident mineur d'exploitation Sans conséquence sur le personnel Peu de potentialité de risque – Pas ou peu de conséquence sur l'environnement Peu de dégâts matériels. <input type="checkbox"/> G 2 : Incident notable d'exploitation Importante potentialité de risque et/ou avec conséquence sur le personnel et/ou avec conséquence sur l'environnement – et/ou avec conséquence sur le matériel. <input type="checkbox"/> G 3 : accident grave d'exploitation Avec conséquence sur le personnel et/ou l'environnement – et/ou le matériel <input type="checkbox"/> G 4 : Accident majeur Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur		<input type="checkbox"/> P 0 : Pas de perception à l'extérieur du site <input type="checkbox"/> P 1 : Peu de perception à l'extérieur du site <input type="checkbox"/> P 2 : Forte perception à l'extérieur Indice d'évolution <input type="checkbox"/> A : Situation maîtrisée, intervention terminée conséquences identifiées, pas de suite prévisible <input type="checkbox"/> B : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation <input type="checkbox"/> C : situation évolutive, intervention en cours ou en préparation			
Classement de l'accident /incident :					
G / P					
Indice d'évolution : A B C					
Constatations faites sur le terrain :		sans	peu	important	grave
Conséquences sur les personnes		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Potentialité de risques		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conséquences sur l'environnement		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dégâts matériels		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Perception à l'extérieur du site		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Produit impliqué (perte de confinement)	Nature :				
	Quantité Q :				
Déclenchement du POI ou autre plan d'urgence interne (le cas échéant): <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non					
Description de l'incident :					
Premières mesures prises : (autorités informées, périmètre sécurité, dépollution, réparation, surveillance, abaissement pression,...)					
Etat actuel de la situation :					
Nom :	Signature :	N° de téléphone			